

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret n° 261-59 du 29 décembre 1959 portant nouvelle réglementation sur l'immatriculation des véhicules automobiles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;
Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;
Vu l'arrêté n° 4223/TP.-AP. du 31 décembre 1959, portant application du décret du 4 octobre 1932, réglementant la circulation routière en A. E. F., et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 165-59 du 20 août 1959, portant organisation de l'exploitation des services de transports automobiles ;
de l'exploitation des services de transports automobiles ;
Le conseil des ministres entendu.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Tout véhicule automobile d'une cylindrée égale ou supérieure à 125 centimètres cubes, à l'exception des véhicules militaires, mis en service sur le territoire de la République du Congo, est affecté d'un numéro d'ordre dit « numéro d'immatriculation », délivré par l'autorité administrative du lieu où le véhicule est mis en circulation.

Ce numéro est porté sur le récépissé de déclaration de mise en circulation (carte grise) remis au propriétaire.

Le numéro d'immatriculation est reproduit d'une manière très apparente, à l'avant et à l'arrière du véhicule, sur une surface dite « plaque d'immatriculation ».

Chacune de ces plaques est constituée soit par une surface faisant partie intégrante du châssis ou de la carrosserie, soit par une pièce rapportée, fixée au véhicule d'une manière inamovible, la face portant le numéro d'immatriculation étant tournée vers l'extérieur.

Tout véhicule remorqué dont le poids total en charge excède 750 kilogrammes, doit également porter dans les conditions indiquées ci-dessus, un numéro d'immatriculation placé à l'arrière du véhicule.

Art. 2. — Le numéro d'immatriculation est constitué par un groupement de chiffres et de lettres.

Selon la catégorie à laquelle appartient le véhicule, le numéro d'immatriculation peut recevoir l'une des formes suivantes :

a) *séries normales*. — Véhicules dont le propriétaire est domicilié sur le territoire de la République du Congo :

Le numéro d'immatriculation est composé d'un chiffre ou d'un groupe de 2 à 3 chiffres, suivi d'une lettre ou d'un groupe de lettres prises dans l'ordre alphabétique, suivi d'un ou deux chiffres.

Le premier chiffre ou groupe de chiffres, allant de 1 à 999, représente le numéro d'ordre dans lequel les véhicules sont enregistrés, la lettre ou le groupe de lettres, les diverses séries dans lesquelles sont faites les immatriculations, enfin le dernier chiffre ou groupe de chiffres, caractérisent la préfecture ou le centre urbain où le véhicule a été immatriculé.

Exemple : 299 - A - 11

Ce numéro est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation, en caractères blancs sur fond noir.

b) *séries T. T. et I. T.* — Véhicules circulant en franchise temporaire des droits de douane.

1^o *Série T. T.* — Véhicules appartenant à des personnes qui, ayant leur principale résidence hors du Congo, ne font au Congo, qu'un séjour temporaire.

Le numéro d'immatriculation est composé des mêmes groupes de chiffres et de lettres définis au paragraphe « a »), suivi du symbole T. T.

Exemple : 325 - A - 6 - T. T.

Ce numéro est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation, en caractères blancs sur fond rouge.

De plus, le véhicule doit porter de façon apparente l'indication de l'année d'immatriculation sous la forme de quatre chiffres blancs de dimensions réduites, sur fond ovale de couleur rouge.

2° Série I. T. — Véhicules appartenant à des agents diplomatiques, consulaires ou assimilés résidant au Congo.

Le numéro d'immatriculation est composé des mêmes groupes de chiffres et de lettres définis au paragraphe « a) », suivis du symbole I. T.

Exemple : 326 - 6 - I. T.

Le numéro est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation, en caractères noir sur fond vert clair.

Les plaques d'immatriculation appartenant à des membres du corps diplomatique, pouvant de ce fait circuler sous le couvert de l'insigne C. D., sont complétées à l'avant et à l'arrière par un écusson elliptique y attenant et comportant les lettres C. D.

Les couleurs des lettres et de l'écusson, sont les mêmes que celles de la plaque d'immatriculation : caractères blancs sur fond noir pour les séries normales, et noirs sur fond vert clair, pour les séries I. T. Les véhicules des chefs de mission diplomatique, portent dans les mêmes conditions, un écusson portant les lettres C.M.D. Les dimensions de ces écussons, sont indiquées à l'article 5 ci-dessous.

Les dimensions des lettres sont celles entrant dans la composition du numéro d'immatriculation de la plaque arrière, telles qu'elles sont définies à l'article 5 ci-dessous.

c) séries W. — Véhicules destinés à la vente et véhicules en essais ou à l'étude.

Le numéro d'immatriculation provisoire est composé :

Des mêmes groupes de chiffres et de lettres que ceux définis au paragraphe « a) ».

De la lettre W.

Exemple : 326 - A - W.

Ces numéros sont reproduits sur une plaque d'immatriculation amovible, en caractères blancs sur fond noir.

d) séries W. W. — Véhicules sortant de l'usine ou du magasin de vente, et conduits par l'acheteur à la frontière, ou au lieu de sa résidence.

Le numéro d'immatriculation provisoire est composé :

Des mêmes groupes de chiffres et de lettres, que ceux définis au paragraphe « a) » ;

Du symbole W. W.

Exemple : 327 - A - 6 - W. W.

Ces numéros sont reproduits sur une plaque d'immatriculation amovible, en caractères blancs sur fond noir.

Art. 3. — Les symboles qui constituent le numéro d'immatriculation, peuvent être disposés sur une ligne ou sur deux lignes.

Art. 4. — Le ou les deux derniers chiffres du numéro d'immatriculation, caractérisent ainsi qu'il suit les circonscriptions où les véhicules sont immatriculés :

- 1 Préfecture de l'Alima-Léfini ;
- 2 Préfecture de la Bouenza-Louessé ;
- 3 Préfecture du Djoué ;
- 4 Commune de Brazzaville ;
- 5 Préfecture du Kouilou ;
- 6 Commune de Pointe-Noire ;
- 7 Préfecture de la Likouala ;
- 8 Préfecture de la Likouala-Mossaka ;
- 9 Préfecture du Niari ;
- 10 Commune de Dolisie ;
- 11 Préfecture du Niari-Bouenza ;
- 12 Préfecture de la Nyanga-Louessé ;
- 13 Préfecture du Pool ;
- 14 Préfecture de la Sangha.

Art. 5. — La forme des plaques, les dimensions des plaques et des signes d'immatriculation, toutes les dispositions concernant l'emplacement des plaques et leur éclairage, tant pour les véhicules automobiles que pour les motocycles, restent celles prévues par les articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'annexe V, de l'arrêté n° 4223/TP.-AP. du 31 décembre 1954.

Art. 6. — Outre la plaque d'immatriculation, les véhicules automobiles immatriculés au Congo, devront être munis sur leur face arrière droite, d'une plaque portant le signe distinctif de la République. La forme, la couleur, les dimensions, la position de la plaque et des lettres distinctives, sont celles fixées par les deux premiers paragraphes du tableau A, figurant à l'annexe V, de l'arrêté du 31 décembre 1954 précité.

Toutefois, l'apposition* de cette plaque ne sera exigée qu'après approbation du signe distinctif, par les instances internationales compétentes. Un arrêté ultérieur, fixera la date d'application des dispositions du présent article.

Art. 7. — Les véhicules étrangers admis à circuler au Congo, sous le régime des conventions internationales, conservent le numéro d'immatriculation qui leur a été attribué dans le pays où ils ont été immatriculés. En ce cas, leurs conducteurs doivent être porteurs du certificat d'immatriculation du pays d'origine.

Art. 8. — Les véhicules et appareils agricoles, les matériels des travaux publics et engins spéciaux, seront immatriculés conformément aux dispositions suivantes :

Les plaques d'immatriculation comporteront une série de chiffres allant de 1001 à 49999, suivis des lettres Y Z.

Les cartes d'immatriculation concernant ces véhicules, seront délivrées par le ministère des travaux publics.

Art. 9. — Le changement des cartes et des plaques d'immatriculation, devra intervenir dans le délai maximum de trois mois à compter de la date de la parution du présent décret, au *Journal officiel* de la République du Congo.

La délivrance des nouvelles cartes grises donnera lieu au paiement d'une taxe uniforme fixée à 500 francs par carte.

Art. 10. — Les dispositions de l'arrêté n° 4223/tr. du 31 décembre 1954 susvisé, et les textes modificatifs subséquents, restent applicables en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Art. 11. — Le ministre des travaux publics, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 29 décembre 1959.

F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

E. DADET.

Le ministre de l'intérieur,
S. R. TCHICHELLE.

Le ministre des finances,
J. VIAL.